

## Légende de la liste des entreprises enregistrées et autorisées du type « sous-produits animaux »

(Version du 1.7.2018)

### I Types d'établissements

**I Établissements autorisés de manipulation et d'entreposage de sous-produits animaux** (> voir section II pour les produits dérivés)

I - 1. Centres de collecte régionaux

I - 2. autres que les centres de collectes régionaux

**II Etablissements ou usines autorisés pour l'entreposage de produits dérivés**

**III Usines d'incinération et de co-incinération autorisées**

III - 1. Usines d'incinération

III - 2. Usines de co-incinération

III - 3. Usines de combustion de sous-produits animaux et de produits dérivés

**IV Usines de transformation autorisées**

**V Usines oléochimiques autorisées**

**VI Usines de production de biogaz autorisées**

**VII Usines de compostage autorisées**

**VIII Usines de production d'aliments pour animaux familiers autorisées**

**IX Usines de produits techniques** (*y.c. pharmaceutiques / produits médicinaux, les taxidermistes et les tanneries*)

(= établissement ou usines enregistrés, qui manipulent des SPA ou des produits dérivés pour des usages en dehors de l'alimentation animale)

IX - 1. Sang et produits sanguins

IX - 2. Sang et produits sanguins d'équidés

IX - 3. Cuirs, peaux et leurs produits, activités de tannage

IX - 4. Trophées de chasse, trophées pour taxidermie, autres préparations

- IX - 5. Laine, poils, soies de porc, plumes, parties de plumes et duvets
- IX - 6. Sous-produits de l'apiculture (en apiculture "FARM"), ou a usages techniques (p.ex. production de bougies ab base de cire "TEC")
- IX - 7. Os, produits d'os, cornes, produits issus de cornes, sabots, produits issus de sabots (non-destinés à être utilisés comme des engrais)
- IX - 8. Lait, produits à base de lait, produits dérivés de lait, colostrum, produits à base de colostrum
- IX - 9. Autres opérateurs enregistrés (y.c. ceux pour le marché national "NAT")

**X Utilisateurs enregistrés** [= utilisateurs de SPA et de produits dérivés à des fins d'exposition, artistiques, de diagnostic, d'éducation ou de recherche, ainsi que pour l'alimentation d'animaux dans certains cas particuliers > selon le R CE 1069/2009, exceptions prévues aux articles 17(1), 18(1) et 18 ((2))]

- X - 1. Utilisation à des fins d'exposition, artistiques, de diagnostic, d'éducation ou de recherche
- X - 2. Utilisation pour l'alimentation d'animaux de cirques ou de zoo
- X - 3. Utilisation pour l'alimentation des oiseaux nécrophages
- X - 4. Utilisation pour l'alimentation d'autres animaux sauvages
- X - 5. Utilisation pour d'autres cas particulier d'alimentation d'animaux
- X - 6. Autres opérateurs enregistrés (y.c. ceux pour le marché national "NAT")

**XI Centres de collecte enregistrés** (pour les sous-produits animaux destinés à l'alimentation animale dans certains cas particuliers, p.ex. les négociants / distributeurs dans la chaîne de l'alimentation des animaux de zoo, voir aussi à l'annexe 1 la définition « centre de collecte » selon le droit UE)

## **XII Etablissements autorisés pour la fabrication d'engrais organiques et d'amendements**

### **XIII Autres opérateurs enregistrés**

- XIII - 1. Etablissements ou usines mettant sur le marché des produits cosmétiques
- XIII - 2. Etablissements ou usines mettant sur le marché des dispositifs médicaux implantables actifs
- XIII - 3. Etablissements ou usines mettant sur le marché des dispositifs médicaux
- XIII - 4. Etablissements ou usines mettant sur le marché des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
- XIII - 5. Etablissements ou usines mettant sur le marché des médicaments à usage vétérinaire
- XIII - 6. Etablissements ou usines mettant sur le marché des médicaments à usage humain
- XIII - 7. Etablissements ou usines qui manipulent des produits intermédiaires
- XIII - 8. Transporteurs
- XIII - 9. Négociants
- XIII - 10. Établissements du secteur alimentaire mettant sur le marché des produits destinés à l'alimentation animale (p.ex. petit-lait, collagène, gélatine, graisses fondues, huiles de poisson)
- XIII - 11. Cimetières pour animaux
- XIII - 12. Autres opérateurs enregistrés (y.c. ceux pour le marché national "NAT")

## II Activités (voir aussi l'annexe 1)

<b>CHAN</b>	signifie que l'établissement est également reconnu pour la procédure Channeling lors de l'importation de sous-produits spécifiques (en provenance de pays tiers), conformément à l'article 8 (4) et (6) de la directive 77/78/CE
<b>BIOGP</b>	Usine de production de biogaz
<b>COLC</b>	Centre de collecte
<b>COLL</b>	Collecte
<b>CoIP</b>	Usine de coïncinération
<b>COMP</b>	Usine de compostage
<b>FERTP</b>	Entreprise ou usine du "type engrais" transformant des SPA bruts (y.c. le lisier)
<b>DF-GRANEL</b>	Distributeur d'engrais organiques et d'amendements "en vrac"
<b>DF ENVASA</b>	Distributeur d'engrais organiques et d'amendements "emballés"
<b>ENVAS-FERT</b>	Entreprise qui empaquette des engrais organiques et des amendements
<b>FEEDP</b>	Entreprise du secteur aliments pour animaux
<b>FOODP</b>	Entreprise du secteur alimentaire
<b>GATRP</b>	Entreprise trophées de chasse
<b>HANDLP</b>	Manipulation de sous-produits animaux après leur collecte
<b>INCP</b>	Usine d'incinération
<b>INTP</b>	Etablissements effectuant des opérations intermédiaires
<b>OLCP</b>	Usines oléochimiques
<b>OALKHP</b>	Méthode alternative: Hydrolyse alcaline
<b>OBIODP</b>	Méthode alternative: Biodiesel
<b>OBRGAP</b>	Méthode alternative: gaséification selon Brookes
<b>OHPHBP</b>	Méthode alternative: production de biogaz par hydrolyse à haute pression
<b>OHPHTP</b>	Méthode alternative: hydrolyse à température élevée et haute pression
<b>OCAFTB</b>	Méthode alternative: combustion des graisses animales dans une chaudière thermique
<b>COMBT</b>	Entreprise qui utilise des SPA ou des produits dérivés comme combustible
<b>OTMB</b>	Méthode alternative: production thermomécanique de biocarburant
<b>OLTPPM</b>	Méthode alternative: Traitement à la chaux de lisier de porc et de volaille
<b>OMSCP</b>	Méthode alternative: Procédé catalytique en plusieurs étapes aux fins de la production de combustibles de source renouvelable
<b>OEFP</b>	Méthode alternative: Ensilage de matières issues de poissons
<b>ORAT</b>	Opérateur responsable de l'organisation du transport
<b>OTHER</b>	Autres activités, <u>préciser</u> :
<b>PETPP</b>	Usine de production d'aliments pour animaux familiers utilisant exclusivement des SPA transformés (produits dérivés)
<b>PETPR</b>	Usine de production d'aliments pour animaux familiers utilisant des SPA bruts
<b>PHAR</b>	Activité pharmaceutique, y.c. produits médicaux
<b>PROCP</b>	Usine de transformation
<b>RETAIL</b>	Commerce de détail
<b>STORP</b>	Etablissement d'entreposage
<b>TAN</b>	Tannerie
<b>TRANS</b>	Transport de sous-produits animaux et de produits dérivés
<b>UCOSM</b>	Utilisation à des fins cosmétiques
<b>UDOG</b>	Pour la nourriture de chiens d'élevage ou de meute reconnus
<b>UDER</b>	Utilisation à des fins de diagnostic, d'éducation et de recherche
<b>UFERT</b>	Utilisation comme engrais organiques ou amendements du so

<b>UFUR</b>	Pour la nourriture d'animaux à fourrure
<b>UINSE</b>	Pour la nourriture d'asticots destinés à servir d'appâts de pêche
<b>UNEC</b>	Pour la nourriture d'oiseaux nécrophages
<b>URBP</b>	Pour la nourriture de reptiles et d'oiseaux rapaces
<b>UWILD</b>	Pour la nourriture d'animaux sauvages
<b>UZOO</b>	Pour la nourriture d'animaux de zoo ou de cirque
<b>O-TRADE</b>	Négociant enregistré, y.c. expéditeurs-transporteurs en cas d'importations de, et d'exportations en pays tiers

### III Types de produits

<b>API</b>	Produits apicoles
<b>BHHP</b>	Os, cornes, sabots et produits dérivés
<b>BIOG</b>	Biogas
<b>BIOD</b>	Biodiesel
<b>BIOR</b>	Résidus de digestion / fermentation d'usines de biogaz
<b>BLM</b>	Farine de sang (protéine animale transformée)
<b>BLPF</b>	Produits sanguins destinés à l'alimentation animale
<b>BLPT</b>	Produits sanguins à des fins techniques
<b>BL</b>	Sang
<b>* <u>BP</u></b>	Produits sanguins exclusivement issus de non-ruminants
<b>CAD</b>	Cadavres (entiers) d'animaux
<b>COL</b>	Collagène
<b>COMR</b>	Composte après le compostage
<b>COSM</b>	Produits cosmétiques
<b>CATW</b>	Déchets de cuisine et de table
<b>CSSM</b>	Boues de centrifugeuses et de séparateurs produites lors de la transformation du lait
<b>DP</b>	Produits dérivés
<b>DCAP</b>	Phosphate dicalcique
<b>DTC</b>	Contenu de l'appareil digestif
<b>EGG</b>	Ovoproduits
<b>FERT</b>	Fertilisants organiques (autres que COMR, BIOR, MANU, MANP)
<b>FERT-GRA</b>	Engrais organiques et d'amendements "en vrac"
<b>FERT-ENV</b>	Engrais organiques et d'amendements "emballés"
<b>FATB</b>	"boules de graisses" pour les oiseaux
<b>FATOT</b>	Graisses fondues pour l'alimentation animale
<b>FATOL</b>	Graisses fondues pour processus oléochimiques
<b>FATD</b>	Dérivés lipidiques
<b>FATF</b>	Graisses fondues pour l'alimentation animale
<b>FEED</b>	Production d'aliments pour animaux, <u>préciser</u>
<b>FIM</b>	Farine de poisson
<b>FORMF</b>	Anciennes denrées alimentaires qui ne sont plus destinées à la consommation humaine
<b>FUR</b>	Animaux à fourrure
<b>GEL</b>	Gélatine
<b>GATR</b>	Trophée de chasse
<b>GRE</b>	Cretons
<b>HISKR</b>	Peaux brutes
<b>HISKT</b>	Peaux tannées

<b>HYDP</b>	Protéine hydrolysée
<b>INSE</b>	Insectes (y.c. les appâts)
<b>MANU</b>	Lisier non traité
<b>MANP</b>	Lisier traité et produits dérivés
<b>MBM</b>	Farines animales (cat.1+2)
<b>MEDD</b>	Produits médicaux
<b>MIMC</b>	Lait, produits laitiers et colostrum
<b>OTHER</b>	Autres produits, <u>préciser</u> :
<b>PAP</b>	Protéines animales transformées autres que la farine de sang et la farine de poisson (cat.3, <u>veuillez préciser les espèces animales</u> ): [Oiseaux, ruminants, porcs), autres mammifères, Poissons > indiquer les espèces), mollusques, crustacées, Insectes, autres invertébrés), mélanges d'espèces de non-ruminants, mélange contenant des produits de ruminants]
<b>* PAPO</b>	Protéines animales transformées dérivées exclusivement de non-ruminants
<b>PETC</b>	Aliments pour animaux familiers en conserves
<b>PETD</b>	Articles à mastiquer pour animaux familiers
<b>PETFI</b>	Viscères aromatiques pour la fabrication d'aliments pour animaux familiers
<b>PETP</b>	Aliments transformés pour animaux familiers, autres que ceux en conserves
<b>PETR</b>	Aliments crus pour animaux familiers
<b>PHARM</b>	Produits pharmaceutiques
<b>RAW</b>	Sous-produits animaux bruts destinés à la transformation (en d'autres produits que les aliments crus pour les animaux de compagnie et ceux utilisés à des fins de diagnostic, d'éducation et de recherche)
<b>SERE</b>	Sang et produits sanguins d'équidés
<b>TCAP</b>	Phosphate tricalcique
<b>HBF</b>	Laine, poils, soies de porc, plumes
<b>VWT</b>	Matières recueillies lors du traitement des eaux résiduaires
<b>SAMP</b>	Échantillons commerciaux, de recherche et de diagnostic

\* Rapport explicatif relatif aux produits « BP » et « PAPO »

« TSE feed ban registration authorization » selon le droit de l'UE sur les EST (Règlement CE 999/2001)

« BP » désigne (au niveau des établissements SPA) les usines, installations ou établissements « enregistrés », produisant ou stockant des produits sanguins exclusivement sur la base de sang de non ruminants, ainsi que des usines, installations ou établissements « autorisés », auprès desquels il est également possible d'obtenir des produits sanguins purs de non ruminants pour la production d'aliments pour animaux en raison d'une production ou d'un stockage séparés reconnus.

« PAPO » désigne (au niveau des établissements SPA) les usines, installations ou établissements « enregistrés », produisant ou stockant des protéines animales transformées exclusivement sur la base de sous-produits de non ruminants (C3), ainsi que des usines, installations ou établissements « autorisés », auprès desquels il est également possible d'obtenir des protéines transformées pures de non ruminants pour la production d'aliments pour animaux (ou, le cas échéant, pour l'exportation vers des pays tiers) en raison d'une production ou d'un stockage séparés reconnus.

# Annexe 1: Définitions selon le droit de l'UE

## Règlement CE 1069/2009

### Article 3 Définitions

1. **«sous-produits animaux»**, les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme;
2. **«produits dérivés»**, les produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs transformations ou étapes de transformation de sous-produits animaux;
3. **«produits d'origine animale»**, les produits d'origine animale au sens du point 8.1 de l'annexe I du règlement (CE) no 853/2004;
4. **«carcasse»**, toute carcasse au sens du point 1.9 de l'annexe I du règlement (CE) no 853/2004;
5. **«animal»**, tout animal, vertébré ou invertébré;
6. **«animal d'élevage»**,
  - a) tout animal détenu, engraisé ou élevé par les êtres humains et utilisé pour la production d'aliments, de laine, de fourrure, de plumes, de cuirs et de peaux ou de tout autre produit obtenu à partir des animaux ou à d'autres fins d'élevage;
  - b) les équidés;
7. **«animal sauvage»**, tout animal qui n'est pas détenu par les êtres humains;
8. **«animal familier»**, tout animal appartenant à une espèce généralement nourrie et détenue, mais non consommée, par les êtres humains dans un but autre que l'élevage;
9. **«animal aquatique»**, tout animal aquatique au sens de l'article 3, paragraphe 1, point e), de la directive 2006/88/CE;
10. **«autorité compétente»**, l'autorité centrale d'un État membre chargée d'assurer le respect des exigences du présent règlement ou toute autorité à laquelle cette compétence a été déléguée; ce terme désigne aussi, le cas échéant, l'autorité correspondante d'un pays tiers;
11. **«exploitant»**, toute personne physique ou morale, y compris le transporteur, le négociant ou l'utilisateur, qui exerce son contrôle sur un sous-produit animal ou un produit dérivé;
12. **«utilisateur»**, toute personne physique ou morale qui utilise des sous-produits animaux ou des produits dérivés à des fins spécifiques d'alimentation des animaux, à des fins de recherche ou à d'autres fins spécifiques;
13. **«établissement» ou «usine»**, tout lieu, autre qu'un navire de pêche, où sont effectuées des opérations impliquant la manipulation de sous-produits animaux ou de produits dérivés;
14. **«mise sur le marché»**, toute opération visant à vendre à un tiers, dans la Communauté, des sous-produits animaux ou des produits dérivés ou toute autre forme de fourniture à un tel tiers contre paiement ou gratuitement, ou bien visant à les entreposer en vue de leur fourniture ultérieure à un tel tiers;
15. **«transit»**, tout mouvement à travers la Communauté du territoire d'un pays tiers au territoire d'un autre pays tiers, autrement que par voie maritime ou aérienne;
16. **«exportation»**, tout mouvement depuis la Communauté vers un pays tiers;
17. **«encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)»**, toutes les encéphalopathies spongiformes transmissibles au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 999/2001;
18. **«matériels à risque spécifiés»**, les matériels à risque spécifiés au sens de l'article 3, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) no 999/2001;
19. **«stérilisation sous pression»**, le traitement des sous-produits animaux ayant subi une réduction en particules de 50 µm au maximum à une température à coeur de plus de 133 °C pendant au moins vingt minutes sans interruption, à une pression absolue d'au moins 3 bars;
20. **«lisier»**, tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière;
21. **«décharge autorisée»**, décharge pour laquelle une autorisation a été délivrée conformément à la directive 1999/31/CE;
22. **«engrais organiques» et «amendements»**, les matières d'origine animale utilisées séparément ou ensemble pour assurer ou améliorer la nutrition des plantes et préserver ou améliorer les propriétés physicochimiques des sols ainsi que leur activité biologique; ces engrais et amendements peuvent

comprendre le lisier, le guano non minéralisé, le contenu de l'appareil digestif, le compost et les résidus de digestion;

23. **«région éloignée»**, une zone dans laquelle la population animale est tellement faible et où les établissements ou usines d'élimination sont tellement éloignés que les dispositions nécessaires pour la collecte et le transport des sous-produits animaux seraient excessivement onéreuses comparées à l'élimination sur place;
24. **«denrées alimentaires» ou «aliments»**, les denrées alimentaires ou les aliments au sens de l'article 2 du règlement (CE) no 178/2002;
25. **«aliments pour animaux»**, les aliments pour animaux au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) no 178/2002;
26. **«boues de centrifugeuses ou de séparateurs»**, les matières constituant des sous-produits de la purification du lait cru et de sa séparation du lait écrémé et de la crème;
27. **«déchets»**, les déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE.

## Règlement UE 142/2011

### ANNEXE I DÉFINITIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

1. **«animaux à fourrure»**, les animaux qui sont détenus ou élevés pour la production de fourrure et qui ne sont pas utilisés pour la consommation humaine;
2. **«sang»**, le sang frais entier;
3. **«matières premières pour aliments des animaux»**, les matières premières pour aliments des animaux qui sont définies à l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) no 767/2009 et qui sont d'origine animale, y compris les protéines animales transformées, les produits sanguins, les graisses fondues, les ovoproduits, les huiles de poisson, les dérivés lipidiques, le collagène, la gélatine, les protéines hydrolysées, le phosphate dicalcique, le phosphate tricalcique, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues du traitement du lait;
4. **«produits sanguins»**, les produits dérivés du sang ou de composants du sang, à l'exclusion des farines de sang; il s'agit notamment du plasma sec/congelé/liquide, du sang entier sec, de globules rouges sous forme séchée/congelée/ liquide ou de composants ou mélanges de ces produits;
5. **«protéines animales transformées»**, les protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe X, chapitre II, section I, (y compris les farines de sang et les farines de poisson) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou des amendements; néanmoins, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum, les boues de centrifugeuses ou de séparateurs, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les œufs et les ovoproduits, y compris les coquilles, le phosphate tricalcique et le collagène;
6. **«farines de sang»**, les protéines animales transformées provenant du traitement thermique du sang ou de composants du sang conformément à l'annexe X, chapitre II, section I;
7. **«farines de poisson»**, les protéines animales transformées dérivées d'animaux aquatiques autres que des mammifères marins, y compris les invertébrés aquatiques d'élevage, notamment ceux couverts par l'article 3, paragraphe 1, point e), de la directive 2006/88/CE du Conseil (\*1), et les étoiles de mer de l'espèce *Asterias rubens* récoltées dans un parc à mollusques;
8. **«graisses fondues»**, les matières grasses issues de la transformation:
  - a) de sous-produits animaux, ou
  - b) de produits destinés à la consommation humaine, qu'un exploitant a destinées à d'autres usages que la consommation humaine;
9. **«huiles de poisson»**, les huiles provenant de la transformation d'animaux aquatiques autres que des mammifères marins, y compris les invertébrés aquatiques d'élevage, notamment ceux couverts par l'article 3, paragraphe 1, point e), de la directive 2006/88/CE, et les étoiles de mer de l'espèce *Asterias rubens* récoltées dans un parc à mollusques, ou les huiles provenant de la transformation de poissons destinés à la consommation humaine, qu'un exploitant a destinées à des usages autres que la consommation humaine;
10. **«sous-produits apicoles»**, le miel, la cire, la gelée royale, la propolis ou le pollen qui ne sont pas destinés à la consommation humaine;

11. **«collagène»**, le produit à base de protéines dérivé des cuirs, des peaux, des os, des arêtes et des tendons des animaux;
12. **«gélatine»**, la protéine naturelle et soluble, gélifiée ou non, obtenue par hydrolyse partielle du collagène produit à partir des os, arêtes, peaux et cuirs, tendons, nerfs et ligaments des animaux;
13. **«cretons»**, les résidus protéiniques de la fonte, après séparation partielle des graisses et de l'eau;
14. **«protéines hydrolysées»**, les polypeptides, peptides et acides aminés ainsi que leurs mélanges, obtenus par hydrolyse de sous-produits animaux;
15. **«eau blanche»**, un mélange de lait, de produits à base de lait ou de produits dérivés du lait et d'eau provenant du rinçage du matériel de laiterie, y compris les récipients utilisés pour les produits laitiers, avant son nettoyage et sa désinfection;
16. **«aliments en conserve pour animaux familiers»**, les aliments pour animaux familiers ayant subi un traitement thermique et conditionnés en récipients hermétiquement clos;
17. **«articles à mastiquer»**, les produits destinés à être mâchés par les animaux familiers, fabriqués à partir de peaux et de cuirs non tannés d'ongulés ou d'autres matières d'origine animale;
18. **«viscère aromatique»**, un produit dérivé liquide ou déshydraté d'origine animale utilisé pour améliorer les valeurs de sapidité des aliments pour animaux familiers;
19. **«aliments pour animaux familiers»**, les aliments pour animaux autres que les matières visées à l'article 24, paragraphe 2, destinés à être utilisés en tant qu'aliments pour animaux familiers, et les articles à mastiquer consistant en sous-produits animaux ou produits dérivés qui:
  - a) contiennent des matières de catégorie 3 autres que celles visées à l'article 10, points n), o) et p), du règlement (CE) no 1069/2009; et
  - b) peuvent contenir des matières de catégorie 1 importées contenant des sous-produits animaux provenant d'animaux qui ont fait l'objet d'un traitement illégal au sens de l'article 1er, paragraphe 2, point d), de la directive 96/22/CE ou de l'article 2, point b), de la directive 96/23/CE;
20. **«aliments transformés pour animaux familiers»**, les aliments pour animaux familiers, autres que les aliments crus pour animaux familiers, qui ont été transformés conformément à l'annexe XIII, chapitre II, point 3;
21. **«aliments crus pour animaux familiers»**, les aliments pour animaux familiers contenant certaines matières de catégorie 3, qui n'ont subi aucun processus de conservation, exception faite de la réfrigération ou de la congélation;
22. **«déchets de cuisine et de table»**, tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages;
23. **«résidus de digestion» ou «digestat»**, les résidus, fraction liquide comprise, résultant de la transformation de sous-produits animaux dans une usine de production de biogaz;
24. **«contenu de l'appareil digestif»**, le contenu de l'appareil digestif de mammifères et de ratites;
25. **«dérivés lipidiques»**, les produits dérivés de graisses fondues qui, dans le cas des graisses fondues de matières de catégorie 1 ou de catégorie 2, ont été transformés conformément à l'annexe XIII, chapitre XI;
26. **«guano»**, un produit naturel qui est constitué d'excréments de chauves-souris ou d'oiseaux marins sauvages et qui n'est pas minéralisé;
27. **«farines de viande et d'os»**, les protéines animales résultant de la transformation de matières de catégorie 1 ou de catégorie 2 conformément à l'une des méthodes de transformation décrites à l'annexe IV, chapitre III;
28. **«cuirs et peaux traités»**, les produits dérivés de cuirs et de peaux non traités autres que les articles à mastiquer, qui ont été:
  - a) séchés,
  - b) salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition,
  - c) soumis pendant une période d'au moins 7 jours à un salage au sel de mer additionné de 2 % de carbonate de soude,
  - d) séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température d'au moins 20 °C, ou
  - e) soumis à un procédé de conservation autre que le tannage;
29. **«cuirs et peaux non traités»**, tous les tissus cutanés et sous-cutanés qui n'ont subi aucun traitement autre que la découpe, la réfrigération ou la congélation;
30. **«plumes et parties de plumes non traitées»**, les plumes et parties de plumes qui n'ont pas été traitées:
  - a) par jet de vapeur, ou



- b) au moyen d'une autre méthode écartant tout risque inacceptable;
31. **«laine non traitée»**, la laine autre que celle qui:
- a) a subi un lavage en usine;
  - b) résulte d'un tannage;
  - c) a été traitée selon une autre méthode écartant tout risque inacceptable;
  - d) est issue d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine et a été traitée selon une méthode de lavage industriel consistant à immerger la laine dans une suite de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude ou d'hydroxyde de potassium; ou
  - e) est issue d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine, doit être expédiée directement dans une usine produisant des produits dérivés de laine destinés à l'industrie textile et a subi au moins l'un des traitements ci-après:
    - i) le délainage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium;
    - ii) la fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins;
    - iii) le lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 ou 70°C;
    - iv) le stockage (temps de transport éventuellement inclus) à 37°C durant huit jours, à 18°C durant 28 jours ou à 4°C durant 120 jours;
32. **«poils non traités»**, les poils autres que ceux qui:
- a) ont subi un lavage en usine;
  - b) résultent d'un tannage;
  - c) ont été traités selon une autre méthode écartant tout risque inacceptable;
  - d) sont issus d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine et ont été traités selon une méthode de lavage industriel consistant à immerger les poils dans une suite de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude ou d'hydroxyde de potassium; ou
  - e) sont issus d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine, doivent être expédiés directement dans une usine produisant des produits dérivés de poils destinés à l'industrie textile et ont subi au moins l'un des traitements ci-après:
    - i) l'épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium;
    - ii) la fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique dans un local hermétiquement clos durant 24 heures au moins;
    - iii) le lavage consistant à immerger les poils dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 ou 70°C;
    - iv) le stockage (temps de transport éventuellement inclus) à 37°C durant huit jours, à 18°C durant 28 jours ou à 4°C durant 120 jours.
33. **«soies de porc non traitées»**, les soies de porc qui:
- a) n'ont pas subi de lavage en usine,
  - b) ne résultent pas d'un tannage, et
  - c) n'ont pas été traitées au moyen d'une autre méthode écartant tout risque inacceptable;
34. **«articles d'exposition»**, les sous-produits animaux ou les produits dérivés destinés à des expositions ou des activités artistiques;
35. **«produit intermédiaire»**, un produit dérivé:
- a) qui est destiné à la fabrication de médicaments, de médicaments vétérinaires, de dispositifs médicaux destinés à des fins médicales et vétérinaires, de dispositifs médicaux implantables actifs, de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à des fins médicales et vétérinaires, de réactifs de laboratoire ou de produits cosmétiques, selon les modalités suivantes:
    - i) en tant que matière entrant dans un processus de fabrication ou dans la production finale d'un produit fini;
    - ii) durant la validation ou la vérification pendant un processus de fabrication; ou
    - iii) dans le contrôle de la qualité d'un produit fini;
  - b) dont les phases de conception, de transformation et de fabrication sont suffisamment abouties pour qu'il soit considéré comme un produit dérivé et pour rendre la matière, en tant que telle ou en tant que composant d'un produit, utilisable aux fins visées au point a);
  - c) qui nécessite néanmoins une fabrication ou une transformation supplémentaire, telle qu'un mélange, un enrobage, un assemblage ou un emballage, pour pouvoir être mis sur le marché ou mis en service, selon le cas, en tant que médicament, médicament vétérinaire, dispositif médical destiné à des fins médicales et vétérinaires, dispositif médical implantable actif, dispositif médical de diagnostic in vitro destiné à des fins médicales et vétérinaires, réactif de laboratoire ou produit cosmétique;
36. **«réactif de laboratoire»**, un produit conditionné, prêt à l'emploi, contenant des sous-produits animaux ou des produits dérivés et destiné à être spécifiquement utilisé, seul ou en combinaison avec des substances d'origine non animale, en laboratoire comme réactif ou produit réactif, étalon ou matériau de contrôle pour la détection, la mesure, l'examen ou la fabrication d'autres substances;

37. **«produit pour diagnostic in vitro»**, un produit conditionné, prêt à l'emploi, contenant un produit sanguin ou un autre sous-produit animal et utilisé en tant que réactif, produit réactif, étalon, kit ou tout autre système destiné à être employé in vitro, seul ou combiné, pour des examens d'échantillons d'origine humaine ou animale, dans le but unique ou principal de diagnostiquer un état physiologique, un état de santé, une maladie ou une anomalie génétique, ou de déterminer leur innocuité et leur compatibilité avec des réactifs; il ne comprend pas les dons d'organes ou de sang;
38. **«échantillons de recherche et de diagnostic»**, les sous-produits animaux et les produits dérivés destinés aux usages suivants: l'examen dans le contexte d'activités liées à l'établissement de diagnostics ou l'analyse visant à faire progresser les sciences et les techniques, dans le contexte d'activités liées à l'éducation ou à la recherche;
39. **«échantillons commerciaux»**, les sous-produits animaux ou les produits dérivés destinés à des études ou des analyses particulières autorisées par l'autorité compétente conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1069/2009 en vue de la réalisation d'un procédé de production, y compris la transformation de sous-produits animaux ou de produits dérivés, la mise au point d'aliments pour animaux, de nourriture pour animaux familiers ou de produits dérivés, ou des essais de machines ou d'équipement;
40. **«coïncinération»**, la valorisation ou l'élimination de sous-produits animaux ou de produits dérivés, s'il s'agit de déchets, dans une installation de coïncinération;
41. **«combustion»**, un processus d'oxydation de carburant permettant d'utiliser la valeur énergétique des sous-produits animaux ou des produits dérivés, s'il ne s'agit pas de déchets;
42. **«incinération»**, l'élimination de sous-produits animaux ou de produits dérivés, en tant que déchets, dans une installation d'incinération au sens de l'article 3, point 4, de la directive 2000/76/CE;
43. **«résidu d'incinération et de coïncinération»**, tout résidu au sens de l'article 3, point 13, de la directive 2000/76/CE qui est produit par une installation d'incinération ou de coïncinération traitant des sous-produits animaux ou des produits dérivés;
44. **«codage par couleur»**, l'emploi systématique de couleurs, conformément à l'annexe VIII, chapitre II, point 1 c), pour afficher les informations prévues dans le présent règlement sur la surface ou une partie de la surface de l'emballage, du conteneur ou du véhicule, ou sur une étiquette ou un symbole apposé sur ces supports;
45. **«opérations intermédiaires»**, les opérations autres que l'entreposage visées à l'article 19, point b);
46. **«tannage»**, le raffermissement des peaux à l'aide d'agents de tannage végétaux, de sels de chrome ou d'autres substances telles que les sels d'aluminium, les sels ferriques, les sels siliciques, les aldéhydes et les quinones, ou d'autres agents synthétiques;
47. **«taxidermie»**, l'art de préparer, d'empailler et de naturaliser les peaux d'animaux pour les conserver avec l'apparence de la vie, en excluant que des risques inacceptables pour la santé publique et animale puissent être propagés par les peaux naturalisées;
48. **«échanges»**, les échanges de marchandises entre les États membres, tels que visés à l'article 28 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
49. **«méthodes de transformation»**, les méthodes décrites à l'annexe IV, chapitres III et IV;
50. **«lot»**, une quantité de produit fabriquée dans une seule usine au moyen de paramètres de production uniformes, comme l'origine des matières, ou plusieurs de ces quantités lorsqu'elles sont produites successivement dans une seule usine et entreposées ensemble pour former une unité d'expédition;
51. **«récipient hermétiquement clos»**, un récipient conçu pour et destiné à empêcher la pénétration de micro-organismes;
52. **«usine de production de biogaz»**, une usine dans laquelle des sous-produits animaux ou des produits dérivés font au moins partie des matières soumises à une dégradation biologique en anaérobiose;
53. **«centres de collecte»**, les établissements autres que les usines de transformation dans lesquels sont collectés les sous-produits animaux visés à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1069/2009 afin d'être utilisés comme aliments pour les animaux visés au même article;
54. **«usine de compostage»**, une usine dans laquelle des sous-produits animaux ou des produits dérivés font au moins partie des matières soumises à une dégradation biologique en aérobiose;
55. **«installation de coïncinération»**, toute installation fixe ou mobile dont la fonction essentielle consiste à produire de l'énergie ou des produits matériels, au sens de l'article 3, point 5), de la directive 2000/76/CE;

56. **«installation d'incinération»**, tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, au sens de l'article 3, point 4, de la directive 2000/76/CE;
57. **«usine de production d'aliments pour animaux familiers»**, des locaux ou des installations servant à la production d'aliments pour animaux familiers ou de viscères aromatiques, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) no 1069/2009;
58. **«usine de transformation»**, des locaux ou des installations servant à la transformation de sous-produits animaux, telle que visée à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1069/2009, dans lesquels les sous-produits animaux sont transformés conformément à l'annexe IV et/ou à l'annexe X;
59. **«milieux de culture»**, les matières, y compris le terreau, autres que les sols, dans lesquelles les plantes sont cultivées et qui sont utilisées indépendamment du sol.